MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement**
**et du Développement durable**

# Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur la modification n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gagnac-sur-Garonne (31)

n°saisine : 2022-10743

n°MRAe : 2022DKO194

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-10743 ;**
- **modification n°1 du PLU de Gagnac-sur-Garonne (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole ;**
- **reçue le 30/06/2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 04/07/2022 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 04/07/2022 et la réponse en date du 05/07/2022 ;

**Considérant** la commune de Gagnac-sur-Garonne (31), qui fait partie de la métropole de Toulouse, d'une superficie de 400 hectares (ha), d'une population de 3130 habitants en 2019 et une augmentation de 1,12 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) qui engage sa 1ère modification du PLU et prévoit :

- de modifier la partie sud de l'Opération d'aménagement et de programmation (OAP), dite « *La Beauté et la Voie Romaine* », située dans une zone à urbaniser (AU) du PLU actuellement applicable : la modification a pour objectif de supprimer la notion d'opération d'ensemble de l'OAP et de diviser en deux sous-secteurs sa partie sud, en les classant en zone AUc, ainsi créée, d'une surface de 2 ha ;
- de modifier le règlement écrit dans la nouvelle zone AUc et apporter des précisions sur les règles d'emprise au sol et de hauteur des constructions futures ;
- de modifier, en conséquence du nouveau zonage, le document graphique ;

**Considérant** la localisation du secteur, objet de la modification, situé dans une zone déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU actuellement applicable ;

**Considérant que les impacts potentiels du plan** sont réduits par la nature de la modification, strictement limitée à la réorganisation d'une zone AU déjà ouverte à l'urbanisation dans le PLU actuellement applicable et à la modification des règlements graphique et écrit afférente, ainsi qu'à des modifications mineures du règlement écrit ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

**Décide**

**Article 1er**

Le projet de modification n°1 du PLU de Gagnac-sur-Garonne (31), objet de la demande n°2022-10743, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 23 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation

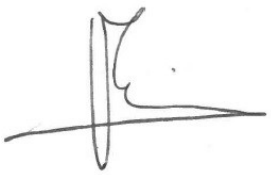

Annie Viu
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux :** ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
*par courrier adressé à :*
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief*

*susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*